

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
244 Avenue de l'Infanterie de Marine
BP 50520
83000 Toulon

Toulon, le 14/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DPCA

LIEU-DIT SIMIAN
144 chemin de la Plaine
83480 Puget-Sur-Argens

Références : D-UD83-2024-0501
Code AIOT : 0006400232

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/09/2024 dans l'établissement DPCA implanté LIEU-DIT SIMIAN 144, chemin de la Plaine 83480 Puget-sur-Argens. L'inspection a été annoncée le 20/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DPCA
- LIEU-DIT SIMIAN 144, chemin de la Plaine 83480 Puget-sur-Argens
- Code AIOT : 0006400232
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société DPCA exploite un dépôt de liquides inflammables permettant d'assurer la réception, le stockage et l'expédition de produits pétroliers. Les principaux domaines d'utilisation de ces produits pétroliers sont ceux du transport et du chauffage.

Ces produits sont réceptionnés par pipeline puis stockés dans des réservoirs cylindriques verticaux aériens. Ils sont ensuite transférés par pompage jusqu'aux postes de chargement pour le remplissage des citernes routières, chargées de livrer ces produits à l'ensemble des clients du dépôt (stations-service, particuliers, grande distribution, industriels et administrations, aéroport).

Les installations principales du dépôt sont constituées de réservoirs de stockage et de postes de chargement.

L'exploitation des installations se fait sous la responsabilité d'un chef de dépôt assisté de deux adjoints et de neuf opérateurs.

Thèmes de l'inspection : Eau

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Eaux réseaux de collecte	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 53	Demande d'action corrective	1 mois
5	Eaux rejets	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 54-2	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
6	Eaux réseau pluvial décanteur	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 54-4	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Information du public	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe IV	Susceptible de suites	Sans objet
2	Garanties Financières	AP Complémentaire du 19/02/2018, article 535	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
3	Eaux Prélèvements	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 52	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection était axée sur la gestion des eaux superficielles du dépôt pétrolier.

Il a été constaté plusieurs non-conformités nécessitant une proposition d'arrêté de mise en demeure à Monsieur le Préfet du Var sur les points suivants:

- non respect de la fréquence d'analyse des rejets aqueux susceptibles d'être pollués
- dépassement des valeurs limites d'émissions des rejets
- absence d'action corrective suite aux dépassements des valeurs limites d'émissions des rejets

De plus, l'exploitant ayant apporté des engagements sur la mise à jour du plan des réseaux de collecte des effluents liquides et schéma des réseaux d'eaux, une lettre de suite préfectorale avec demande d'action corrective est transmise sur ce point.

Ces éléments sont détaillés dans les points de contrôle ci-après.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Information du public

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe IV
Thème(s) : Risques accidentels, Information du public
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 18/04/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Directive 2012/18/UE (Article 14, annexe V) Pour les établissements seuil haut, les États membres s'assurent également que: a) toutes les personnes susceptibles d'être touchées par un accident majeur reçoivent régulièrement et sous la forme la plus appropriée, sans avoir à le demander, des informations claires et compréhensibles sur les mesures de sécurité et la conduite à tenir en cas d'accident majeur; Les informations à fournir en vertu du point a) du premier alinéa du présent paragraphe comprennent au moins les informations visées à l'annexe V. Elles doivent également être fournies à tous les bâtiments et zones fréquentés par le public, y compris les écoles et les hôpitaux, et à tous les établissements voisins dans le cas des établissements couverts par l'article 9. Les États membres veillent à ce que les informations soient fournies au moins tous les cinq ans, régulièrement réexaminées et, si nécessaire, mises à jour, y compris en cas de modifications relevant de l'article 11.
Constats : Les plaquettes ont été élaborées avec le CYPRES. L'exploitant a présenté un mail de février 2024 indiquant que les plaquettes ont été distribuées à la mairie de Puget sur Argens pour distribution aux riverains de la zone PPRT, aux activités économiques et aux ERP du zonage PPI. Dans la présentation du CYPRES préparée en vue du comité de suivi site qui a eu lieu en 06/2024, il est précisé que : - 2000 exemplaires de la plaquette ont été distribués dans l'ensemble du périmètre du PPI dans toutes les boîtes aux lettres (particuliers et professionnels) par un distributeur professionnel (Durance Distribution) la première semaine de février 2024 - 50 exemplaires ont été livrés à DPCA pour l'information de ses personnels et sous-traitants - 200 exemplaires ont été livrés à la mairie pour couvrir les demandes éventuelles des administrés, associations, etc. - 250 exemplaires ont été livrés au CYPRES pour "justification auprès des autorités demandeuses".
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Garanties Financières

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/02/2018, article 5.3.5
Thème(s) : Situation administrative, actualisation GF
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 25/04/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites
Prescription contrôlée : Circulaire du 18 juillet 1997 relative à ce dispositif prévoit les conditions d'actualisation de leur montant suivant les modalités suivantes (voir Annexe 1, Section 3 paragraphe b) : <i>"- tous les cinq ans en se basant sur l'indice des travaux publics TP 01 ; - dans les six mois suivant une augmentation supérieure de 15 % de l'indice TP 01 sur une période inférieure à 5 ans."</i>
Constats : L'acte de cautionnement a été transmis par courrier du 29/07/2024. Cet acte d'un montant de 9 800 000 euros est valable sur la période du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2029. Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis le calcul de réactualisation du montant de la garantie financière basée sur l'évolution des indices TP01 puis arrondi.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Eaux Prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 52
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux Prélèvements
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau hors eau incendie sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 mètres cubes par jour, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.
Constats : Le dépôt est uniquement alimenté par le réseau d'eau de ville. Les utilisations de cette eau sont les suivantes : - eau pour les moyens de défense contre l'incendie en particulier le bassin - eau sanitaire : douche et toilettes pour les salariés du dépôt et pour les chauffeurs PL - eau pour les travaux, comme le décapage haute pression des bacs, le nettoyage des pistes Le dépôt dispose de 3 alimentations en eau de ville distinctes équipées chacune d'un compteur : - Compteur zone sanitaire DPCA : pour le bâtiment DPCA administratif et pour entreprises extérieures et chauffeurs - Compteur DCI : bassin dédié à la lutte contre l'incendie,

- Compteur zone sanitaire ex-EPPA : zone sanitaire des opérateurs DPCA. L'exploitant a présenté le registre informatisé de suivi de la consommation globale mensuelle du dépôt. Ce suivi indique également le relevé mensuel de chaque compteur réalisé par les opérateurs via les bons de travail paramétrés dans la GMAO. La consommation sur l'année 2023 est de 4236 m³, dont 2300 m³ ont été utilisés pour le test hydrostatique du Bac E. Globalement l'exploitant indique que les travaux les plus consommateurs d'eau sont le décapage anticorrosion des bacs et les tests hydrostatique. Le plan de sobriété hydrique a été réalisé par l'exploitant. Les mesures mises en œuvre sur site pour limiter la consommation sont la réduction de l'utilisation d'eau lors des exercices DCI (en lien avec les AP "sécheresse" de la zone Argens) et la mise en place de lentilles anti-évaporation disposées sur le bassin de défense incendie. L'exploitant a fait réparer une fuite au niveau du réseau sanitaire DPCA en 08/2024. Les déclarations GEREP sont réalisés par Mr LEVEQUE en centrale pour les 7 dépôts.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Eaux collecte eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 53
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux collecte eaux
Prescription contrôlée : Tous les effluents liquides susceptibles d'être pollués sont canalisés. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre le milieu récepteur et les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits. Un dispositif permet l'isolement des réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement ou à partir d'un poste de commande. Son entretien préventif et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne. Un schéma des réseaux d'eaux et un plan du réseau de collecte des effluents liquides sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Ces documents font notamment apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les secteurs collectés et les réseaux associés ; - les ouvrages de toutes sortes tels que les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques ou compteurs ; - les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les effluents liquides ne dégradent pas les réseaux de collecte.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le risque de propagation de flammes.

Constats :

L'exploitant a transmis par mail en amont de l'inspection :

- le plan d'ensemble VRD du site dans sa version du 04/05/2022 suite à la mise à jour des travaux liés à la zone nommée « éthanol ex-EPPA ».

Il n'y a pas eu de modifications depuis cette mise à jour.

- le synoptique d'assainissement et de traitement des eaux intégrant la zone « éthanol ex-EPPA », qui est une copie d'écran des écrans de supervision disponible en salle de contrôle. Ce synoptique n'est pas daté.

Le plan VRD est disponible en salle POI en double exemplaire notamment pour pouvoir être remis aux officiers de liaison en cas de crise.

Ces documents ne font pas apparaître la totalité des éléments requis ou partiellement, et sont difficilement exploitables. A titre d'exemple :

- la légende associée aux différents réseaux n'est pas lisible et les réseaux représentés ne répondent pas à cette légende. Par exemple, le réseau inutilisé est similaire à celui du réseau eaux pluviales.

- absence des réseaux d'arrivée d'eau. 2 compteurs sont indiqués : zone DPCA sanitaire et DCI. Le compteur ex-EPPA n'apparaît pas.

- les secteurs collectés et les réseaux associés ne sont pas explicites. Pour ce point il est attendu un plan schématique reprenant les secteurs collectés et les ouvrages importants (décanteurs, vannes de sectionnement...)

- absence de certains ouvrages tels que les vannes manuelles et automatiques et compteurs ; En effet , les vannes de sectionnement sont absentes ou peu lisibles. Les siphons anti-feu sont référencés comme absents ou non conformes. L'exploitant indique par mail du 06/09/2024, que des siphons anti feu sont présents sur la zone PCC chargement et sur la zone EPPA. **Des justificatifs doivent être fournis pour démontrer la présence effective de siphons anti-feu sur chaque collecteur susceptible de véhiculer des eaux polluées par des liquides inflammables.**

Le dépôt est pourvu de 4 exutoires :

- exutoire ex-EPPA nommé « réseaux EPPA - décanteur BUDERUS »: les eaux sont traitées dans un décanteur séparateur d'hydrocarbures avant envoi au ru longeant le dépôt. Des détecteurs hydrocarbures liquides sont présents en sortie. Il a été constaté le détecteur OSH 0452.

La vanne de sectionnement est présente et est déclenchée sur détection hydrocarbures, sur commande manuelle localement ou sur arrêt d'urgence général DCI du dépôt. Un test a été réalisé sur le fonctionnement de la vanne en local.

Des analyses d'eau sont réalisées en sortie de ce séparateur.

- <u>exutoire est nommé « exutoir BUDERUS »</u> : les eaux issues de la toiture de la zone PCC (poste chargement camion) et de la zone de voirie sortie DPCA sont envoyées au ru sauf s'il y a une détection d'hydrocarbures ; dans ce cas, une vanne de sectionnement est activée et réoriente les eaux vers les dispositifs de traitement « zone DPCA ». Un test a été réalisé sur le fonctionnement de la vanne MV 7741 en local. Aucune analyse d'eau n'est réalisée en sortie de cet exutoire. - <u>exutoire ouest nommé « exutoire RU »</u> : les eaux issues du parking PL sont envoyées au ru sauf s'il y a une détection d'hydrocarbures ; dans ce cas, la vanne de sectionnement MV 7761 est activée et réoriente les eaux vers les dispositifs de traitement « zone DPCA » RE2 au niveau du pré-décanteur. Aucune analyse d'eau n'est réalisée en sortie de cet exutoire. - <u>exutoire DPCA nommé « exutoire réseau décanteur »</u> : les eaux issues de la zone PCC, des cuvettes, des manifold sont envoyées dans un pré-décanteur pourvu d'un tuyau oléophile avec un dispositif de raclage des hydrocarbures, puis passage dans un décanteur séparateur hydrocarbures pourvu de la vanne de sectionnement MV7769. Un test de la vanne sur déclenchement par la présence d'hydrocarbures a été réalisé. Des analyses d'eau sont réalisées en sortie de ce séparateur. Les vannes de sectionnement sur les 4 exutoires sont asservies à la détection d'hydrocarbures, par déclenchement de l'arrêt d'urgence DCI du dépôt ou par commande locale (manuel ou électrique). Ces vannes sont testées de manière trimestrielle (suivi via la GMAO) en même temps que les arrêts d'urgence et que l'asservissement à la détection d'hydrocarbures. L'exploitant a présenté le test du détecteur 421 à l'entrée du décanteur en amont du rejet EH , et le test du détecteur 422 à la sortie du décanteur en amont du rejet EH. Le tableau de bord opérateur « matrice de sécurité » a été présenté , il indique les vannes à tester et leurs asservissements. Le dernier contrôle a été réalisé le 16/08/2024. De plus un contrôle est réalisé annuellement par un bureau de contrôle externe sur l'entièreté de la chaîne d'asservissement : détection-transmission-action (par sondage il a été vu le rapport 49449 -BT-P-I). L'exploitant a transmis le rapport du test sur un arrêt d'urgence général afin de constater les fermetures asservies des vannes de chacun des 4 exutoires. Par mail du 08/10/2024, l'exploitant a transmis un devis avec une société pour mettre à jour ces plans et schémas des réseaux ainsi que le bon de commande de cette prestation datant du 04/10/2024. Les documents devraient être livrés sous 4 semaines à l'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant ne dispose pas d'un plan du réseau de collecte des effluents liquides et d'un schéma des réseaux d'eaux répondant aux exigences de l'article 53 de l'arrêté du 03/10/2010. Cependant par son mail du 08/10/2024 il s'est engagé à disposer de ces documents sous 1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Eaux rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 54-2

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux rejets

Prescription contrôlée :

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne constitue un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées ci-dessous.

Les effluents rejetés ne comportent pas :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes. Concernant les hydrocarbures et les produits générant une demande chimique en oxygène (DCO), des rejets compatibles avec les valeurs seuils de rejet définies ci-dessous sont néanmoins autorisés ;
- de produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30 °C sauf si la température en amont dépasse 30 °C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés ne doit pas être supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50 °C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau. Leur pH doit être compris entre 5,5 et 8,5.

Si l'établissement ne comporte pas d'autres activités susceptibles de modifier la qualité des eaux rejetées, les rejets des effluents liquides dans le milieu récepteur respectent a minima les valeurs limites définies ci-dessous :

1-Paramètres globaux			
	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite
Matières en suspension (MES)	-	1305	< 100 mg/l si flux journalier max. < 15kg/j < 35 mg/l au-delà
Demande chimique en oxygène (DCO)	-	1314	< 300 mg/l si flux journalier max < 100 kg/j
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	-	1313	< 100 mg/l si flux journalier max n'excède pas 30 kg/j < 30 mg/l au-delà
2- Substances spécifiques du secteur d'activité			
	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite
Hydrocarbures totaux	-	7009	< 10 mg/l
Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	250 µg/l si le rejet dépasse 20 g/j
Benzène	71-43-2	1114	50 µg/l si le rejet dépasse 2 g/j
Toluène	108-88-3	1278	74 µg/l si le rejet dépasse 2 g/j
Xylènes (Somme o,m,p)	1330-20-7	1780	50 µg/l si le rejet dépasse 2 g/j

Et Arrêté préfectoral du 24/01/1994 :

6.3 – Qualité des effluents rejetés

Les effluents devront être exempts :

- . de matières flottantes,
- . de produits susceptibles de dégager en égoût ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, de gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.
- . de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, indirectement ou directement, après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

En situation normale, les eaux collectées et traitées devront respecter avant rejet la qualité minimale suivantes :

- | | |
|-------------------------------|------------------------|
| - teneur en hydrocarbures | : 15 mg/l (NFT 90.203) |
| - demande chimique en oxygène | : 120 mg/l |
| - azote Kjeldahl | : 40 mg/l. |

6.4 – Contrôle des rejets

L'exploitant est tenu de faire procéder trimestriellement par un organisme dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées s'il n'est pas agréé à cet effet, au contrôle des prescriptions prévues au point 6.3 ci-dessus.

Constats :

Les résultats des analyses sont enregistrés sur l'application GIDAF.

Depuis début 2024, seuls les résultats sont intégrés dans le logiciel, les rapports de contrôle ne sont plus joints comme pour les années antérieures. **Il est demandé de les réintégrer dans l'application GIDAF.**

Les analyses des eaux superficielles sont réalisés en 2 points :

- décanteur DPCA récupère les eaux est ouest et DPCA ;
- décanteur EPPA uniquement zone EPPA.

Le dernier rapport d'analyse SERPOL n°7683/34-VB en date de 06/2024 indique que lors de leur intervention du 19/12/2023, aucun écoulement en sortie d'installation n'a été constaté , de ce fait aucun prélèvement ni aucune analyse n'ont été réalisées.

Les analyses doivent être réalisées à une fréquence trimestrielle. Il est constaté que depuis le 11/09/2019, il n'y a eu que 3 prélèvements analysés : en 06/2022, en 03/2023 et le 29/03/2024.

L'exploitant a indiqué que son prestataire programme ses interventions à l'avance, mais qu'il lui a fait la demande de prise en compte de la météo pour organiser son planning.

Les derniers résultats enregistrés sur GIDAF présentent des non-conformités.

A titre d'exemple :

- Résultats de 03/2024 :

→ Les résultats d'analyse des MES en sortie du décanteur EPPA dépassent la VLE (89 mg/l au lieu

des 35 mg/l maximum).

→ Les résultats d'analyse du xylène en sortie du décanteur DPCA dépassent la VLE (220 µg/l au lieu des 50 µg/l maximum). Ce résultat d'analyse n'est pas enregistré dans GIDAF, mais uniquement dans le rapport d'analyse SERPOL n°7683/35-VB en date de 07/2024.

Aucune action corrective n'a été mise en œuvre (curage, nouveaux prélèvements....) suite aux dépassements constatés.

- Résultats de 06/2024 : aucun prélèvement ni analyse, alors que des dépassements ont été relevés lors de la dernière analyse de 03/2024.

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'une nouvelle analyse était en cours suite à des prélèvements effectués le 10 /09/2024.

Par mail du 08/10/2024, l'exploitant a précisé avoir reçu le rapport partiel des dernières analyses des rejets décanteurs : celles-ci ne font pas apparaître de non-conformité sur le décanteur DPCA. Selon son analyse, le dépassement de valeur en xylène du prélèvement de 03/2024 (prélevé en fond de décanteur et sans écoulement – sans doute avec effet cumulatif) apparaît comme ponctuel et non récurrent. Par ailleurs, le décanteur EPPA n'a pas fait l'objet de prélèvement.

Il est demandé à l'exploitant de prendre en compte les conditions météorologiques pour faire intervenir le laboratoire d'analyses.

Par mail du 08/10/2024, l'exploitant a indiqué avoir lancé une action pour contractualiser avec une société de proximité (basée à Puget sur Argens) plus à même de répondre à leurs besoins et présentant une réactivité plus forte en fonction des conditions climatiques (pluviométrie). Leur objectif est d'établir un contrat ayant pour prise d'effet en janvier 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant ne respecte pas les fréquences d'analyses. Des dépassements des valeurs limites d'émissions sont constatés sur les dernières analyses disponibles. Aucune action corrective ni analyse n'ont été engagées par l'exploitant.

Ces non-conformités font l'objet d'une proposition d'arrêté de mise en demeure de respecter les prescriptions applicables à Monsieur le Préfet du Var.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Eaux réseau pluvial – décanteur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 54-4
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux réseaux pluvial – décanteur
Prescription contrôlée : En particulier, les décanteurs et débourbeurs, s'ils existent, sont contrôlés au moins une fois par semestre et sont vidangés (éléments surnageants et boues) et curés au moins une fois par an. Le bon fonctionnement de l'obturateur est également vérifié une fois par an. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées au présent article, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire une éventuelle pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin le rejet.
Constats : Un curage des décanteurs est effectué par la société de manière annuelle. Le dernier a été réalisé en 01/2024. L'exploitant a transmis l'autorisation de travail pour la société ORTEC pour le curage des réseaux d'huiles , les décanteurs PCC, DPCA, EPPA et Buderus, ainsi que le bordereau de suivi des déchets dangereux. Le dernier curage a été réalisé par ORTEC. Le curage du pré-décanteur « zone DPCA » a été effectué en juillet 2024, suite à des travaux sur le système de traitement des hydrocarbures. Le bordereau de suivi des déchets (track déchets) a été présenté pour cet enlèvement de 4 tonnes. Par ailleurs, l'exploitant n'a engagé aucune action corrective suite aux dépassements des valeurs limites d'émissions sur les analyses de 03/2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Suite aux dépassements des valeurs limites d'émission l'exploitant n'a engagé aucune action corrective pour limiter ou arrêter le rejet non-conforme. Cette non-conformité fait l'objet d'une proposition d'arrêté de mise en demeure de respecter les prescriptions applicables à Monsieur le Préfet du Var.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois